

RECUEIL DES OBSERVATIONS
REÇUES LORS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE du 14 mars au 6 avril

concernant le PROJET D'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
pris en application de l'article L411-1 du code de l'environnement et fixant la
liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin, ainsi
que les modalités de leur protection.

Total : 13 observations reçues

Messages du 20 mars 2017 :

- Message posté par Lucile Stahl <stahl.lucile@gmail.com> à la suite de l'article « Arrêté fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection ».

http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/ecrire/?exec=controler_forum&debut_id_forum=99490

**** Protection habitat corail ****

La protection envisagée est à la fois directe (interdiction de mutilation, destruction, enlèvement de spécimens dans le milieu naturel, interdiction de transport, colportage, utilisation commerciale ou non, détention, mise en vente, vente ou achat de spécimens prélevés dans le milieu naturel) et indirecte dans la mesure où le projet prévoit également l'interdiction de "toute action susceptible d'avoir un impact notable sur ces espèces".

Toutefois, je suis assez circonspecte quant à l'efficacité juridique de la protection indirecte et plus particulièrement son invocabilité devant les tribunaux (et dans les PV de police) compte tenu de son caractère assez peu circonstancié... même si l'idée est bonne.

Des problèmes similaires s'étaient posés quand l'interdiction formulait une interdiction de perturber le "milieu particulier" des espèces protégées. Le Conseil d'État avait considéré que cette disposition devait être annulée du fait de son caractère trop général...

Pourquoi ne pas reprendre l'expression prévue par le Code de l'environnement pour les espèces animales protégées - que sont les coraux - qui permet d'interdire "la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats" de ces espèces protégées?

Le fondement serait bien plus certain et éprouvé.

- Message posté par Haëse Lucienne <luhaes@wanadoo.fr> à la suite de l'article « Arrêté fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection ».

http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/ecrire/?exec=controler_forum&debut_id_forum=99653

**** Protection des coraux ****

Je suis pour la protection des coraux, mais n'est-ce pas trop tard, j'ai entendu un chercheur qui a expliqué qu'en Australie 80 % des coraux sont morts par l'impact du changement climatique . Bien entendu il faut protéger autant que possible.

Message du 21 mars 2017 :

Message posté par RINALDI Caroline <caroline.rinaldi971@gmail.com> à la suite de l'article « Arrêté fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection ».

http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/ecrire/?exec=controler_forum&debut_id_forum=99950

**** Pourquoi protection limitée à quelques espèces et pas aux habitats également ?****

Pourquoi protéger quelques espèces et non pas tous les coraux dans leur intégralité? Il n'est pas indiqué l'extension de la protection aux habitats, alors que d'autres arrêtés de protection intègrent cela (tortues marines, mammifères marins...). La dernière phrase n'est pas claire : par quels critères va-t-on juger qu'un impact est "notable"?

Messages du 04 avril 2017 :

- Message posté par Leblond Gilles <gileblond@wanadoo.fr> à la suite de l'article « Arrêté fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection »

http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/ecrire/?exec=controler_forum&debut_id_forum=102057

**** Ajout à l'introduction de l'arrêté ****

Bonjour, je propose de rajouter en introduction à la liste : "Vu les avis des CSRPN de Guadeloupe et de Martinique en date du..."

G.Leblond

Président du CSRPN de Guadeloupe

- Message posté par Nicolas DIAZ <diaz.crpmem971@orange.fr> à la suite de l'article « Arrêté fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection »

http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/ecrire/?exec=controler_forum&debut_id_forum=102060

**** Cet arrêté se trompe sur les causes de la disparition de certaines espèces de coraux ****

La disparition de ces coraux, selon les scientifiques spécialistes des coraux de la Caraïbe (dont l'Université des Antilles) réunis encore récemment sur ce sujet en Guadeloupe (mars 2016), est prioritairement imputable à l'eutrophisation (eaux usées, agriculture ...) qui favorise la prolifération algale au détriment des coraux et l'hyper sédimentation (aménagements terrestres et côtiers) qui étouffe les coraux. Le réchauffement climatique est également identifié comme une menace générale sur les écosystèmes coralliens, au niveau planétaire.

Ainsi, tel que rédigé, cet arrêté ne permet pas de s'attaquer aux causes principales de la mortalité corallienne mais pourrait une nouvelle fois stigmatiser les pêcheurs.

Les professionnels de la pêche sont particulièrement vigilants et inquiets de la disparition des coraux, car très conscients de leur dépendance à la biodiversité et à la productivité de ces écosystèmes pour leurs productions. En Guadeloupe, plus de 50 % de la production annuelle est associée aux pêches côtières inféodées aux récifs coralliens.

Sans remettre en cause les menaces qui pèsent sur ces espèces, la rédaction de l'article 2 du projet d'arrêté interdisant la mutilation ou la destruction pourrait aboutir à l'interdiction de toute pêche sur les récifs au motif que nos engins traditionnels (casiers, filets et même ligne) pourraient mutiler ces espèces.

Il est important de s'assurer que les pratiques de pêche artisanales et traditionnelles pratiquées dans les Antilles françaises, vitales pour l'économie de nos filières et plus largement de nos territoires ainsi que pour l'alimentation de nos populations, ne seront pas remises en cause par cet arrêté. Pour ces raisons, nous suggérons le retrait du mot mutilation dans l'article 2 ou une rédaction précisant la mutilation, la destruction ou l'enlèvement volontaire de spécimens dans le milieu naturel.

- Message posté par Anne Caillaud <anne.caillaud@uicn.fr> à la suite de l'article « Arrêté fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection »

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/ecrire/>

[exec=controler_forum&debut_id_forum=102061](#)

**** Attention à l'inviolabilité de la protection indirecte devant les tribunaux ! ****

La protection envisagée est à la fois directe (interdiction de mutilation, destruction, enlèvement de spécimens dans le milieu naturel, interdiction de transport, colportage, utilisation commerciale ou non, détention, mise en vente, vente ou achat de spécimens prélevés dans le milieu naturel) et indirecte dans la mesure où le projet prévoit également l'interdiction de "toute action susceptible d'avoir un impact notable sur ces espèces".

Je suis assez circonspecte quant à l'efficacité juridique de la protection indirecte et plus particulièrement son invocabilité devant les tribunaux (et dans les PV de police) compte tenu de son caractère assez peu circonstancié... même si l'idée est bonne. Des problèmes similaires s'étaient posés quand l'interdiction formulait une interdiction de perturber le "milieu particulier" des espèces protégées. Le Conseil d'Etat avait considéré que cette disposition devait être annulée du fait de son caractère trop général...

Pourquoi ne pas reprendre l'expression prévue par le Code de l'environnement lui-même interdisant "la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats de ces espèces protégées? Le fondement serait bien plus certain.

Quant à la définition des habitats pour les récifs coralliens, elle pourrait reprendre celle qui existe dans la région Caraïbe (en l'occurrence Turks et Caicos, à traduire) : Forereef, Spur and groove, Gorgonian plain, Montastraea reef, Acropora palmata zone (i.e. branching corals), Reef crest, Back reef, Mixed back reef community, (seagrass / corals), Algal rubble, Porites spp. zone, Carbonate pavement, Patch reef.

- Message posté par Hubert Carré <hcarre@comite-peches.fr> à la suite de l'article « Arrêté fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection »

http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/ecrire/?exec=controler_forum&debut_id_forum=102062

**** Réponse consultation arrêté coraux du CNPMMEM ****

Les professionnels de la pêche sont particulièrement vigilants et inquiets de la disparition des coraux, car très conscients de leur dépendance à la biodiversité et à la productivité de ces écosystèmes pour leurs productions. Ainsi, en Guadeloupe, plus de 50 % de la production annuelle est associée aux pêches côtières inféodées aux récifs coralliens.

La disparition des coraux visés par le projet d'arrêté, selon les scientifiques spécialistes des coraux de la Caraïbe (dont l'Université des Antilles) réunis encore récemment sur ce sujet en Guadeloupe, en mars 2016, est prioritairement imputable à l'eutrophisation (eaux usées, agriculture, etc...), qui favorise la prolifération algale au détriment des coraux, à et l'hyper sédimentation (aménagements terrestres et côtiers), qui étouffe les coraux. Le réchauffement climatique est également identifié comme une menace générale sur les écosystèmes coralliens, au niveau planétaire.

Sans remettre en cause les menaces qui pèsent sur ces espèces, la rédaction de l'article 2 du projet d'arrêté interdisant la mutilation ou la destruction pourrait aboutir à l'interdiction de toute pêche sur les récifs au motif que les engins de pêche considérés comme traditionnels (casiers, filets et même ligne) pourraient mutiler des spécimens de ces espèces.

Ainsi, il nous semble que, tel que rédigé, cet arrêté ne permet pas de s'attaquer aux causes principales de la mortalité corallienne mais pourrait une nouvelle fois stigmatiser les pêcheurs.

Il est donc important de s'assurer que les pratiques de pêche artisanale et traditionnelle pratiquées dans les Antilles françaises, vitales pour l'économie des filières halieutiques, et plus largement de ces territoires, ainsi que pour l'alimentation des populations, ne seront pas remises en cause par cet arrêté. Pour ces raisons, nous suggérons le retrait du mot « mutilation » dans l'article 2 ou une rédaction précisant la mutilation, la destruction ou l'enlèvement « volontaire » de spécimens dans le milieu naturel.

Messages du 05 avril 2017 :

- Message posté par France Nature Environnement <nature@fne.asso.fr> à la suite de l'article « Arrêté fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection »

http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/ecrire/?exec=controler_forum&debut_id_forum=102071

**** Avis favorable de France Nature Environnement ****

L'objet de l'arrêté en projet est d'instaurer un régime de protection pour certains coraux de Guadeloupe, Martinique et Saint-Martin.

S'agissant de Scleractiniaire constituant les espèces de coraux durs, ils ont un rôle fondamental dans la construction des récifs. Ces espèces ont une croissance annuelle très lente et une résilience très faible face aux différentes pressions anthropiques notamment les dragages, ancrage, collecte de matériaux récifaux ... avec les effets du réchauffement climatique et les différentes pollutions organiques, chimiques et apports terrigènes.

Notre fédération souhaite que soient ajoutées à la liste des coraux protégés, les espèces suivantes :

- Corail étoilé elliptique (*Dichocoenia stokesii*). Cette espèce est classée « vulnérable » sur la liste rouge de l'UICN. Elle est particulièrement sensible au phénomène de blanchissement.

- Corail cactus sinueux (*Isophyllia sinuosa*) et Corail étoilé rugueux (*Isophyllia rigida*). Il s'agit d'espèces rares qui sont situées plutôt en faible profondeur sur la côte caraïbe et entre 19 et 23 m sur la côte atlantique. En plus de leur croissance lente, ces espèces sont exposées aux impacts des activités humaines comme la pêche (casiers, filets), la plaisance (ancre, chaîne) et les pollutions.

- Corail digité dix rayons (*Madracis carmabi*). Cette espèce, très rare (4 sites Nord et Sud Caraïbes) a une croissance très lente par rapport aux autres espèces du même genre. De par sa forme et son implantation, elle est vulnérable face aux activités humaines comme la pêche (casiers, filets), la plaisance (ancre, chaîne) et les pollutions.

- Corail de Feu alvéolé (*Millepora squarrosa*). Cette espèce, très rare (moins de 10 colonies sur la côte caraïbes), se présente sous une forme verticale en boîte et son implantation à faible profondeur l'expose à de nombreux impacts liés aux activités humaines, comme la pêche (casiers, filets), la plaisance (ancre, chaîne) et les pollutions. Ses populations ont été fortement impactés par le phénomène de blanchissement de 2005.

- Message posté par CESCO Alain <alain.cesco@yahoo.cesco> à la suite de l'article « Arrêté fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection »

http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/ecrire/?exec=controler_forum&debut_id_forum=102072

**** avis favorable mais modalités insuffisantes ****

L'Arrêté fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection manque d'ambition.

Quels sont les moyens pour faire respecter cet Arrêté dans des îles éloignées de la Métropole? Cet Arrêté ne répond pas au blanchissement des coraux, ni aux effets négatifs du tourisme de masse. Cet arrêté aura une portée limitée pour la protection des coraux.

Messages du 06 avril 2017 :

- Message posté par Noémie Léger <info@coledelamerguadeloupe.com> à la suite de l'article « Arrêté fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection »

http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/ecrire/?exec=controler_forum&debut_id_forum=102081

**** Les répercussions de l'arrêté sur les projets de restauration corallienne ****

Le Ministère de l'Environnement annonce la publication prochaine d'un arrêté ministériel dont le

but sera de protéger 16 espèces de coraux aux Antilles. Si cette décision est la bienvenue, elle risque de stopper les rares expériences de restauration corallienne par reproduction sexuée ou par bouturage. Les gestionnaires de projets de restauration corallienne des Antilles Françaises ont deux commentaires à soumettre :

A l'heure où le monde entier (dont les Antilles Françaises) travaille sur le bouturage corallien et la reproduction sexuée en laboratoire pour restaurer des écosystèmes fortement dégradés, il ne faudrait pas que cet arrêté bloque ces projets en empêchant toute action de recherche et de culture. En effet, si toute collecte de spécimens de coraux (fragments comme gamètes) devra désormais être soumise à des dérogations longues et compliquées à obtenir, ce sont toutes les opérations de restauration écologiques qui seront compromises. En effet, les coraux des Antilles meurent à une vitesse accélérée et cela implique des actions immédiates et rapides. Ainsi, certaines colonies d'*Acropora cervicornis* (espèce détruite à plus de 95%), inventoriées comme vivantes il y a encore 12 mois, sont aujourd'hui mortes sous l'effet du dernier du phénomène El Nino. Le temps réglementaire doit plus que jamais être adapté au temps écologique. Nous estimons qu'il nous reste moins de deux ans pour sauver ces espèces par des projets de bouturage ou de collecte de gamètes.

Piste de réflexion :

L'arrêté ministériel ne peut-il prévoir des mesures dérogatoires simples et prises localement pour les porteurs de projet de restauration corallienne ?

Par ailleurs, les coraux sont déjà intégralement protégés en Guadeloupe et en Martinique depuis 15 ans par l'article 19 de l'arrêté préfectoral d'août 2002. Or, cet arrêté n'a, malheureusement, en rien ralenti la disparition des massifs coralliens car les mesures concrètes n'ont jamais été prises.

- Message posté par Amélia Chatagnon <amelia@igrecmer.org> à la suite de l'article « Arrêté fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection »

http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/ecrire/?exec=controler_forum&debut_id_forum=102080

**** Les répercussions de l'arrêté sur les projets de restauration corallienne ****

Le Ministère de l'Environnement annonce la publication prochaine d'un arrêté ministériel dont le but sera de protéger 16 espèces de coraux aux Antilles. Si cette décision est la bienvenue, elle risque de stopper les rares expériences de restauration corallienne par reproduction sexuée ou par bouturage. Les gestionnaires de projets de restauration corallienne des Antilles Françaises ont deux commentaires à soumettre :

A l'heure où le monde entier (dont les Antilles Françaises) travaille sur le bouturage corallien et la reproduction sexuée en laboratoire pour restaurer des écosystèmes fortement dégradés, il ne faudrait pas que cet arrêté bloque ces projets en empêchant toute action de recherche et de culture. En effet, si toute collecte de spécimens de coraux (fragments comme gamètes) devra désormais être soumise à des dérogations longues et compliquées à obtenir, ce sont toutes les opérations de restauration écologiques qui seront compromises. En effet, les coraux des Antilles meurent à une vitesse accélérée et cela implique des actions immédiates et rapides. Ainsi, certaines colonies d'*Acropora cervicornis* (espèce détruite à plus de 95%), inventoriées comme vivantes il y a encore 12 mois, sont aujourd'hui mortes sous l'effet du dernier du phénomène El Nino. Le temps réglementaire doit plus que jamais être adapté au temps écologique. Nous estimons qu'il nous reste moins de deux ans pour sauver ces espèces par des projets de bouturage ou de collecte de gamètes.

Piste de réflexion :

L'arrêté ministériel ne peut-il prévoir des mesures dérogatoires simples et prises localement pour les porteurs de projet de restauration corallienne ?

Par ailleurs, les coraux sont déjà intégralement protégés en Guadeloupe et en Martinique depuis 15 ans par l'article 19 de l'arrêté préfectoral d'août 2002. Or, cet arrêté n'a, malheureusement, en rien ralenti la disparition des massifs coralliens car les mesures concrètes n'ont jamais été prises.

- Message posté par Mariane Aimar <mariane@coraibes.com> à la suite de l'article « Arrêté fixant

la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection »

http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/ecrire/?exec=controler_forum&debut_id_forum=102079

**** Les répercussions de l'arrêté sur les projets de restauration corallienne ****

Le Ministère de l'Environnement annonce la publication prochaine d'un arrêté ministériel dont le but sera de protéger 16 espèces de coraux aux Antilles. Si cette décision est la bienvenue, elle risque de stopper les rares expériences de restauration corallienne par reproduction sexuée ou par bouturage. Les gestionnaires de projets de restauration corallienne des Antilles Françaises ont deux commentaires à soumettre :

A l'heure où le monde entier (dont les Antilles Françaises) travaille sur le bouturage corallien et la reproduction sexuée en laboratoire pour restaurer des écosystèmes fortement dégradés, il ne faudrait pas que cet arrêté bloque ces projets en empêchant toute action de recherche et de culture. En effet, si toute collecte de spécimens de coraux (fragments comme gamètes) devra désormais être soumise à des dérogations longues et compliquées à obtenir, ce sont toutes les opérations de restauration écologiques qui seront compromises. En effet, les coraux des Antilles meurent à une vitesse accélérée et cela implique des actions immédiates et rapides. Ainsi, certaines colonies d'*Acropora cervicornis* (espèce détruite à plus de 95%), inventoriées comme vivantes il y a encore 12 mois, sont aujourd'hui mortes sous l'effet du dernier du phénomène El Nino. Le temps réglementaire doit plus que jamais être adapté au temps écologique. Nous estimons qu'il reste moins de deux ans pour sauver ces espèces par des projets de bouturage ou de collecte de gamètes. Piste de réflexion :

L'arrêté ministériel ne peut-il prévoir des mesures dérogatoires simples et prises localement pour les porteurs de projet de restauration corallienne ?

Par ailleurs, les coraux sont déjà intégralement protégés en Guadeloupe et en Martinique depuis 15 ans par l'article 19 de l'arrêté préfectoral d'août 2002. Or, cet arrêté n'a, malheureusement, en rien ralenti la disparition des massifs coralliens car les mesures concrètes n'ont jamais été prises.

- Message posté par Philippe GODOC <philippe@aquariumdelaguadeloupe.com> à la suite de l'article « Arrêté fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection »

http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/ecrire/?exec=controler_forum&debut_id_forum=102082

**** Impact du projet d'arrêté sur les actions de restauration corallienne ****

Nous sommes impliqués depuis plus de 10 ans dans divers missions visant à aider à la résilience des massifs coralliens soit par bouturage (Arbres à Coraux) soit par reproduction sexuée (Planugwa). Il est à craindre que ce nouveau texte freine ou stoppe ces travaux de restauration écologique portés par des ONG et financés par l'Europe, la Région Guadeloupe, des mécènes locaux et l'Etat. Comparées à ses voisines, les Antilles françaises accusent déjà un grand retard en matière de restauration corallienne souvent dus à des lenteurs administratives.

Au risque d'un grand gâchis et de démobiliser les équipes de terrain, ce texte doit impérativement intégrer et encourager les travaux de restauration menés en Martinique, Guadeloupe, St Barth et St Martin (comme dans toute la Caraïbe).

Il existe un arrêté préfectoral d'août 2002 dit "Arrêté Pêche" qui protège depuis 15 ans tous les coraux de Guadeloupe, de St Martin et de Martinique. Il n'a pas empêché la catastrophe que nous vivons.

Cet nouvel arrêté doit faire l'objet d'une large concertation avec les associations, pouvoirs publics et opérateurs locaux avant d'être publié.

Nous sommes à votre disposition pour y participer.

Merci.